

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 334/24

Collège arbitral composé de :

M. Amaury de CRAECKER, Président, MM. Alain LONHIENNE et Steve GRIESS, arbitres.

Audience de prononcé : 22 mai 2024.

EN CAUSE DE : **L'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE BINCHE** (BCE 0846.326.582), titulaire du matricule 3835 et dont le siège social est établi à 7134 Leval-Trahegnies (Binche), rue Salvador Allende 51 ;

Demanderesse ;

représentée par M. [...], son chargé de la gestion journalière ;

ET : **L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION** (en abrégé **URBSFA**) (BCE 0403.543.160) dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129 (Stade Roi Baudouin) et dont le siège administratif est établi à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480 où il est fait élection de domicile ;

Défenderesse ;

assistée et représentée par ses conseils : Mes Audry STEVENART et Élisabeth MATTHYS, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Lozum 25.

I. LA PROCÉDURE

Vu la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA, rendue le 24 avril 2024 ;

Vu le recours de l'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE BINCHE devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport, formé le 26 avril 2024 ;

Vu la convention d'arbitrage signée le 29 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'Auditeur Général Licences RBFA, établi et adressé au Collège arbitral le 16 mai 2024 ;

Vu les dernières conclusions de synthèse pour l'URBSFA, déposées le 17 mai 2024 et son dossier de pièces.

L'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE BINCHE n'a pas pris de conclusions ni déposé de dossier devant le Collège arbitral.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 21 mai 2024 au terme de laquelle elle a été prise en délibéré.

II. L'OBJET DES DEMANDES

1.

L'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE BINCHE demande au Collège arbitral de :

« Réformer la décision du 24/04/2024 de la commission des licences de l'ACFF n'octroyant pas la licence club nationale I ACFF à la partie requérante/appelante. La décision est jointe à la présente requête.

La partie requérante souhaite apporter de nouveaux documents au dossier de pièces constitué en première instance et qui ont justifié la décision de refus d'octroi de licence par la commission des licences de la partie défenderesse, notamment les attestations liées à l'administration fiscale, aux infrastructures ainsi que le rapport amené [lire : amendé] de son commissaire aux comptes. »

2.

L'URBSFA demande au Collège arbitral de :

« Après avoir entendu le rapport de l'Auditeur-Général pour les licences, et vérifié si le club répond aux conditions d'octroi de la licence et, comme l'impose l'article B11.115, si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des licences ont été payées par le club, et ce jusqu'à 3 jours avant l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée,

- Eu égard aux documents et informations apportés par le club, déclarer le recours du RUS BINCHE fondé et réformer la décision de la Commission des licences ;

- *En conséquence, attribuer à BINCHE la licence de club Nationale ACFF pour la saison 2024-2025 et renvoyer à la Commission des licences pour la suite du traitement administratif, conformément à l'article B11.291 du Règlement ;*
- *Dans tous les cas, condamner la demanderesse à supporter les entiers frais d'arbitrage. »*

III. LA DÉCISION ATTAQUÉE

3.

Par sa décision du **24 avril 2024**, la Commission des licences :

*« déclare que la requête introduite par ROYALE UNION SPORTIVE BINCHE (Matricule n° 3835) en vue de la licence de club Nationale 1 ACFF est recevable et **NON fondée**.*

*Décide de **NE PAS attribuer** à ROYALE UNION SPORTIVE BINCHE la licence de club de club Nationale 1 ACFF pour la saison 2024-2025. »*

4.

La motivation du refus est fondée sur les articles suivants du Règlement fédéral :

« (a) Article A.7.11.1° du règlement fédéral

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

1° jouir de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échet, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée ;

Concernant l'article A7.11.1° du règlement fédéral, la Commission des Licences constate que le club n'a PAS fourni les documents demandés. De plus, la Commission des Licences constate que le réviseur du club mentionne dans son rapport de 16 avril 2024 que le registre UBO du club n'pas été complété correctement, ce qui constitue une infraction à l'article 1:35 du Code des sociétés et des Associations.

(b) Article A.7.11.5° du règlement fédéral

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes : pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales (ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement :

- *des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,*

- des sommes dues à l'O.N.S.S.,
- du précompte professionnel,
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant,
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,
- du loyer ou de tout autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;

6° La Commission des Licences constate que pour les salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel :

Le club a répondu 'oui' à la question si le club a des sportifs rémunérés, mais le club n'a fourni AUCUN compte individuel et preuve de paiement pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2023 ;

La Commission des Licences constate que le club a, depuis janvier 2024, un sportif rémunéré en service, [...], pour lequel le club n'a PAS fourni les fiches de paie et les preuves de paiements pour les mois janvier 2024, février 2024 et mars 2024 ;

Le club n'a PAS fourni la déclaration sur l'honneur que tous les salaires ont été payés.

7° Concernant le précompte professionnel :

Le club n'a PAS fourni l'attestation signée par un secrétariat social agréé qui confirme que les retenues de précompte professionnel sur les salaires et indemnités ont été calculées conformément aux barèmes pris en exécution du C.I.R ;

Le club n'a PAS fourni une attestation de l'Administration Générale de la Perception en du Recouvrement, confirmant que, sur base des données et des déclarations dont l'administration dispose, aucune somme n'est actuellement due au niveau du précompte professionnel. Cette attestation doit porter sur les salaires et les indemnités payés ou accordés jusqu'au 31 décembre 2023 inclus et dont le précompte professionnel doit être payé au plus tard le 15 janvier 2024 ;

Le club n'a PAS fourni tous les documents concernant l'obligation d'affectation du précompte professionnel.

8° Concernant les Contributions :

Le club n'a PAS fourni une attestation du receveur communal démontrant qu'il n'existe pas d'arriérés ;

Le club n'a PAS fourni la preuve de paiement concernant le solde ouvert de 8.709,56 € sur le compte courant TVA ;

Le club n'a PAS fourni la déclaration sur l'honneur précisant qu'au 15 avril 2024 le club n'est redevable d'aucune taxe ou impôt de quelque nature que ce soit ;

Le club a répondu 'non' à la question si toutes les indemnités sont bien payées concernant la TVA. Les preuves de paiement ou preuve que la dette n'est pas encore échue n'ont PAS été fournies. Le club n'a fourni aucune explication concernant ce point.

9° Concernant la location du stade :

Le club n'a PAS fourni une attestation du propriétaire du stade et des installations d'entraînement pouvant que toutes les sommes dues jusqu'au 31 décembre 2023 ont été payées.

10° Concernant l'assurance accidents de travail :

Le club n'a PAS fourni une attestation de la compagnie d'assurance déclarant que toutes les primes échues au 31 décembre 2023 ont bien été payées.

11° La Commission des Licences constate que le club n'a fourni aucun document concernant le paiement des dettes mentionnées dans l'article A7.11.5° du règlement fédéral jusqu'au 15 avril 2024 conformément à l'article B11.96 du règlement fédéral.

(c) Article A.7.11.10° du règlement fédéral

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

10° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé.

12° La Commission des Licences constate que le club n'a PAS fourni la convention entre le propriétaire et le club jusqu'au minimum 30 juin 2025.

(d) Article A.7.12.3° du règlement fédéral

Pour obtenir une licence de club division 1 ACFF, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :

3° Gérer et utiliser le « Pack Analyste » mis à disposition par la Fédération dans un but d'analyse vidéo conformément à la condition prévue au moment de la mise à disposition, dans la mesure où le club joue déjà en division 1 ACFF ou en division 2 ACFF au moment de la demande de licence.

13° La Commission des Licences constate que le club n'a PAS joint le rapport d'inspection

de son stade dans l'application. Cependant la Commission des Licences constate qu'il ressort du rapport de l'expert infrastructure du 11 mars 2024 que le club ne répond PAS aux dispositions de l'article A7.12 du règlement fédéral.

(e) Article A.7.17 du règlement fédéral

Le candidat à la licence doit soumettre, en annexe à sa demande, et dans les délais impartis, les documents suivants et les confirmations écrites indiquées ci-après :

- les statuts du candidat à la licence ;*
- la confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licence ;*
- la confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure ;*
- la confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence ;*
- la confirmation de son autorisation donnée aux instances fédérales compétentes pour l'instruction de la demande de licence et son autorisation d'examiner les documents soumis et de rechercher toute information en liaison avec la délivrance de la licence, conformément à la législation nationale.*

14° La Commission des Licences constate que le club n'a PAS fourni la déclaration relative à la demande.

15° La Commission des Licences constate que le club n'a PAS fourni la déclaration finale de l'application selon laquelle le club déclare que l'application et la demande est bien complète et conforme à la vérité et déclare être conscient du fait que la fourniture de fausses données en vue de l'obtention de la licence peut conduire au retrait, au refus de ladite licence ou à la condamnation du club au paiement d'une amende conformément à l'article B11.151 du Règlement fédéral.

IV. LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER DEVANT LE COLLÈGE ARBITRAL

5.

En cours d'instance, l'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE BINCHE a fait diligence pour compléter et parfaire son dossier.

Le 16 mai 2024, l'Auditeur Général des licences lui en donne acte par un rapport adressé au collège arbitral et libellé comme suit :

Rapport à la CBAS



A :	CBAS
De :	– Auditeur Général Licences RBFA
Date :	Tubize, le 16 mai 2024
Club :	3835 – La Royale Union Sportive Binche
Concernant :	Demande de licence Nationale 1 ACFF saison 2024-2025 sous le numéro de licence ACFFAM3835/100/26582

Applications introduites par le club

- RUS Binche – CBAS licence 2024-2025 – RUS Binche 20_05 - Confidentiel (208 pages¹ avec ce rapport)

Nous tenons à faire remarquer que plusieurs fichiers ont été considérés comme « corrupt » par Adobe lors de l'exportation des dossiers en PDF et ne se trouvent donc pas dans le dossier :

-  Article A7.11.5° - Contributions 15-05-481-2-1-Déclaration sur l'honneur taxe
-  Article A7.11.5° - Dettes fédérales et créances entre clubs 15-05-478-3-1-déclaration sur l'honneur URBSFA
-  Article A7.11.5° - Salaires - Déclaration sur l'honneur-483-1-1-CBAS Déclaration
-  Déclaration-443-1-1-Déclaration 24 25
-  Demande-450-3-1-Demande Licence CBAS

Respect des articles A7.11.4° et A7.11.5° du règlement fédéral

L'Auditorat constate que le club a fourni tous les documents demandés dans les conclusions du 3 mai 2024 (voir pièces n°182 à 195 - RUS Binche – CBAS licence 2024-2025 – RUS Binche 20_05 - Confidentiel) et que le club répond aux critères des articles A7.11.4° et A7.11.5° du règlement fédéral en date du 15 mai 2024.

¹ Fichier sans rapport final était de 203 pages – export du 16 mai 2024
Licence saison 2024-2025

Conclusion de l'Auditorat

Au vu des éléments repris ci-dessus, l'Auditorat pour les licences est d'avis que le club répond aux dispositions des articles A7.11.4° et A7.11.5° concernant la licence de club Nationale 1 ACFF en date du 15 mai 2024.

Je propose donc aux membres du Collège arbitral de la CBAS, d'accorder la Licence de club Nationale 1 ACFF à la Royale Union Sportive Binche pour la saison 2024-2025 et propose de la renvoyer à la Commission des licences pour la suite du traitement administratif conformément à l'article B11.116 du Règlement fédéral.

N

Digitaal ondertekend door N

Datum: 2024.05.16 20:11:51 +02'00'

N

Auditeur Général Licences RBFA
Tubize, 16 mai 2024

Licence saison 2024-2025

- 2 / 2 -

3835 – RUS Binche

Lors de l'audience de plaidoiries du 21 mai 2024, les parties n'ont pas exprimé de grief ni de réserve à l'égard de ce rapport.

Les débats ont ensuite porté sur le sort des dépens d'arbitrage et la publication de la sentence.

V. LES DÉPENS

6.

Dès lors qu'elle convient de ce qu'elle n'était pas en ordre lors de son audition devant la Commission des licences, l'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE BINCHE s'est reconnue débitrice des dépens lors de l'audience de plaidoiries.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais de saisine :	2.000,00 €
- frais administratifs :	300,00 €
- frais des arbitres :	1.200,00 €
	<hr/>
TOTAL :	3.500,00 €

VI. LA DÉCISION DU COLLÈGE ARBITRAL

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le Collège arbitral :

Après avoir acté l'accord des parties sur la publication de la présente sentence sur le site de la Cour belge d'arbitrage pour le sport ;

Déclare le recours de l'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE BINCHE recevable et fondé ;

Met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'ASBL URBSFA le 24 avril 2024, sauf en ce qu'elle a déclaré la requête recevable, et statuant à nouveau sur d'autres motifs :

- constate qu'à la date de l'audience du 21 mai 2024, l'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE BINCHE remplit les conditions imposées pour l'obtention de la licence de club Nationale ACFE pour la saison 2024-2025 ;
- condamne l'ASBL URBSFA à délivrer à l'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE BINCHE la licence de club Nationale ACFE pour la saison 2024-2025 endéans les 24 heures du prononcé de la présente sentence ;
- au surplus, renvoie la cause à la Commission des licences pour la suite du traitement administratif, conformément à l'article B11.291 du Règlement ;
- condamne l'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE BINCHE au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 3.500,00 € ;
- ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 22 mai 2024 par le Collège arbitral composé de M. Amaury de CRAECKER, Président, MM. Alain LONHIENNE et Steve GRIESS, arbitres, élisant tous trois domicile au siège social de la CBAS.

M. Steve GRIESS

M. Amaury de CRAECKER

M. Alain LONHIENNE

Arbitre

Président

Arbitre